



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-074
portant autorisation de travaux de construction d'un pont en pierres sèches

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par son Directeur Xavier EUDES

Adresse : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

Nature des travaux : Construction d'un pont en pierres

Localisation du projet : La Femma – Termignon – Val-Cenis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu le premier avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 29 janvier 2025 et le second avis favorable en date du 20 août 2026 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par le Directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés (art. 7-II- 10) ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu et au paysage ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de la Vanoise, représenté par son Directeur, Xavier Eudes, est autorisé à effectuer des travaux de construction d'un pont en pierres, dans les conditions énoncées ci-après.

Cette décision annule et remplace la décision nominative n°2026-002 du 9 février 2026

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.
La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance des ouvriers du Parc national de la Vanoise et des éventuelles entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent à :

1. Mettre en bag des pierres prélevées sur site ;
2. Déposer la passerelle existante (IPN et platelage en bois) ;



3. Héliportage du gabarit en bois depuis la vallée, des bags de pierres et de l'ancienne passerelle en vallée
4. Construction du pont en pierres sèches

Les prospections flores réalisées n'ont pas révélés d'espèces protégées dans l'emprise du chantier.

1 - Suivi du chantier par le Parc

Les travaux s'effectueront en régie sous la conduite de la mission technique, représentée par Marc Sarton (06.50.01.85.78), qui sera le référent durant toute la durée du chantier jusqu'à la réception finale.

2- Organisation et conduite du chantier

- Les prélèvements de pierres pourront être réalisés uniquement dans la zone cartographiée en annexe et précisée sur site en présence d'agents du Parc ;
- Les travaux seront réalisés uniquement avec des moyens manuels (pelles, pioches, barres à mine, etc.) ; Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit.
- Les pierres seront mises dans des bags héliportables ;
- Les héliportages nécessaires à l'acheminement du gabarit en bois, des bags de pierres ainsi que de la redescende de l'ancienne passerelle devront faire l'objet d'une demande préalable : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-hautemaurienne>.
- Le pont sera construit en pierres sèches en anse de panier avec revêtement en calade et parapets dans les règles de l'art et uniquement avec les matériaux prélevés sur site ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 01 septembre 2026

Le Directeur,

Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :

- 1 SEP. 2026

Annexes : Plan de situation du pont et localisation du site de prélèvement de pierres

Copie : Secteur de Haute Maurienne



Annexe : Plan de situation du pont et localisation du site de prélèvement de pierres

